

## Note interne.

### Le congé spécifique pour révisions.

Champ d'application : toutes les formations en apprentissage du CFA Descartes (en-murs et hors-murs)

Le droit du travail<sup>1</sup> prévoit un congé spécifique à la préparation directe des épreuves du diplôme concerné par le contrat d'apprentissage.

Ce congé, au cours duquel l'apprenti est rémunéré normalement, est de 5 jours ouvrables<sup>2</sup> et doit être pris dans le mois qui précède les examens **terminaux**. Il s'ajoute aux congés payés et autres congés auxquels peut prétendre l'apprenti. Ces dispositions ne concernent que les formations délivrant le diplôme en contrôle terminal.

Formations délivrant le diplôme en contrôle terminal	
La formation a planifié 5 jours de révisions en plus des heures de la maquette	La formation n'a planifié aucune révision
<p>La période de révision est planifiée obligatoirement dans le mois qui précède les épreuves.</p> <p>Elle figure dans le calendrier de l'alternance et dans l'emploi du temps.</p> <p>La présence de l'apprenti est obligatoire et donne lieu à émargement.</p>	<p>L'apprenti peut demander à son entreprise son congé pour révisions.</p> <p>Le congé doit être pris dans le mois qui précède les épreuves et est obligatoirement pris sur du temps entreprise.</p> <p>L'apprenti n'a aucune obligation de présence à l'université.</p>

Pour les formations donnant lieu à un contrôle continu, cette mesure n'est pas applicable. Toutefois, en concertation avec le SAIA de Créteil, une tolérance existe pour les soutenances **de fin de cursus** qui peuvent être considérées comme un examen terminal.

Ainsi, dans le mois qui précède la remise du mémoire/rapport d'activité et/ou dans le mois qui précède la soutenance, l'apprenti peut-il demander ce congé de 5 jours à son entreprise. Ce congé peut être fractionnable (par exemple, 3 jours dans le mois qui précède la restitution du rapport puis 2 jours dans le mois qui précède la soutenance orale).

Afin de répondre à ces exigences réglementaires et de fournir une information claire à nos entreprises partenaires, les responsables des formations délivrant le diplôme en contrôle terminal devront préciser sur le calendrier de l'alternance :

- les périodes d'examens ;
- les périodes de révisions organisées par la formation (planifiées dans le mois qui précède les examens), le cas échéant.

<sup>1</sup> Article L6222-35 du code du travail : « Pour la préparation directe des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables pendant lequel il doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le centre de formation d'apprentis dès lors que la convention mentionnée à l'article L. 6232-1 en prévoit l'organisation. Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé payé prévu à l'article L. 3141-1 et au congé annuel pour les salariés de moins de vingt-et-un ans prévu à l'article L. 3164-9, ainsi qu'à la durée de formation en centre de formation d'apprentis fixée par le contrat. »

<sup>2</sup> Attention : ce congé est de 5 jours sur l'ensemble de la période du contrat. Ce n'est pas un congé annuel. Il est prévu lors de l'examen terminal du diplôme, et non pour les examens de passage en année supérieure.

Les responsables de formations délivrant le diplôme en contrôle continu devront préciser sur le calendrier de l'alternance :

- la période de remise du rapport d'activité/mémoire professionnel;
- la période de soutenances de rapport d'activité/mémoire professionnel.

Lors de la transmission du calendrier de l'alternance aux entreprises, le CFA rappellera à celles-ci les dispositions réglementaires relatives à ce congé pour révisions.

\*\*\*\*\*